

S

Signification du bon plaisir de Sa Majesté, dans le cas de bills réservés, 56, 57. Voir Désaveu, Proclamations.

Société des Hommes de Loi (Law Society) H.-C.—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule.

Steamers et autres vaisseaux—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 92 (10).

Steamers (Lignes de).—Voir Travaux et Entreprises.

Stanstead.—Voir Argenteuil.

Subsides, voies et moyens.—Voir Bills de finances—Vote de Deniers.

Substitutions de noms.—Nom du Gouverneur-Général substitué à celui de la Reine; du Lieutenant-Gouverneur à celui du Gouverneur-Général, etc., 90.

Subventions aux Provinces—Payées par le Canada, déduction faite de l'intérêt de leurs dettes sur l'excédant des montants stipulés par l'Acte d'Union, 118.

—*Ontario* recevra \$80,000 et *Québec* \$70,000 annuellement, et une subvention annuelle de 80 centins par tête, basée sur le recensement de 1861, 118.

—*La Nouvelle-Ecosse* recevra \$60,000 et le *Nouveau-Brunswick* \$50,000, et une subvention annuelle de 80 centins par tête, basée sur le recensement de 1861, et sur chaque recensement décennal jusqu'à ce que la population de chacune d'elles s'élève à 400,000 âmes, 118.

—*Le Nouveau-Brunswick* recevra en outre pendant dix ans, semi-annuellement et d'avance, \$63,000, en déduisant de cette somme, tant que sa dette publique restera au-dessous de \$7,000,000, un montant égal à cinq pour cent d'intérêt par année sur telle différence, 119. Subvention supplémentaire; Voir Nouveau-Brunswick.

—Si les *Dettes* de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick* sont chacune au-dessous de \$8,000,000 et \$7,000,000, ces provinces recevront, chacune, semi-annuellement et d'avance, cinq pour cent d'intérêt sur la différence, 116. Voir Répartition nouvelle.